

# RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de**

**Spécialiste en formation professionnelle avec brevet fédéral**

de

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

Les spécialistes de la formation professionnelle ont – en matière de formation professionnelle initiale, maturité professionnelle, formation professionnelle supérieure et formation continue à des fins professionnelles – les compétences requises pour exercer cette activité à titre professionnel, élaborer, diriger et réaliser des projets. Ils sont par exemple en mesure d'effectuer des tâches administratives dans la surveillance des apprentissages, gérer des contrats d'apprentissage, réaliser des campagnes marketing en faveur de la formation professionnelle, introduire les nouvelles ordonnances sur la formation professionnelle initiale, organiser des procédures de qualification, concevoir et réaliser des formations diverses.

Cela implique notamment qu'ils/elles:

- participent au développement de la formation professionnelle initiale en tenant compte de l'évolution du monde du travail et de la société;
- conçoivent et développent les offres en matière de formation professionnelle supérieure et de formation continue à des fins professionnelles, dans le respect des conditions cadre organisationnelles, institutionnelles et économiques;
- organisent, réalisent et développent la formation professionnelle initiale en qualité de formatrice ou formateur en entreprise;

- déterminent le profil recherché pour le choix des futurs apprentis, pilotent le processus de recrutement, établissent le programme de formation et définissent la procédure d'évaluation idoine;
- élaborent et mettent en œuvre - dans leur domaine de compétence (services administratifs officiels, OrTrA, écoles et institutions privées, entreprises et réseaux d'entreprises formatrices) - des projets et des mesures en matière de formation professionnelle, dans le respect des directives, des normes de qualité et des exigences de la clientèle;
- interprètent l'évolution démographique, économique et technologique en tirent des conclusions et mettent en œuvre les mesures qui en découlent;
- réagissent avec souplesse et de façon appropriée face à des situations imprévues et proposent des solutions;
- s'adaptent vite à l'évolution des besoins dans leur travail et procèdent aux adaptations qui s'imposent;
- connaissent les droits des personnes en formation et les conseillent de façon appropriée;
- contribuent aux bonnes relations avec les partenaires de la formation, grâce à leur sens de la communication et des responsabilités dans l'exercice de leur activité, et favorisent ainsi un déroulement optimal des formations initiale et continue.

## **1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation suivante constitue l'organe responsable:

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de cinq à neuf membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;

- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités à l'organe responsable et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles neuf mois au moins avant le début des épreuves (dans Panorama.actualités et sur internet, dans la page web de l'organisation responsable). La publication s'effectue en fonction des besoins, mais tous les trois ans au moins.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;

- d) deux propositions de travail personnel individuel
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) a copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un titre de fin de formation reconnu au niveau tertiaire ou d'un titre équivalent;
- b) sont titulaires d'une attestation de cours ou d'un diplôme de formateur/formatrice en entreprise (formation à la pédagogie professionnelle conformément à l'art. 44 OFPr);
- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins dans le domaine de la formation professionnelle;
- d) ont obtenu les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise d'un travail personnel individuel complet dans le délai imparti.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module 1: connaissances de base de la formation professionnelle
- Module 2: consultation en formation
- Module 3: validation des compétences
- Module 4: élaboration d'offres de formation
- Module 5: développement de la qualité dans le système de formation professionnelle
- Module 6: gestion de projets

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers (cf. LFPr art. 68, OFPr art. 69)

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final et l'approbation du travail personnel individuel est communiquée par écrit aux candidats au moins sept mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de droit et les délais de recours.

### **3.4 Frais d'examen**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi que l'éventuelle contribution pour frais de matériel seront perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, cinq candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués treize semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ deux semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à cinq semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité,
  - b) la maladie et l'accident,
  - c) le décès d'un proche,
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Deux experts au moins évaluent le contenu et la présentation du travail de projet. Ils prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et s'entendent sur la note à attribuer.

4.42 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

#### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5 EXAMEN FINAL

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les deux épreuves suivantes:

Épreuve		Calendrier	Pondération
1	Travail de projet écrit dans le champ professionnel du candidat/de la candidate	doit être remis (en trois exemplaires) au secrétariat de la commission AQ un mois avant le début des examens	coefficient 2
2	Présentation orale du travail de projet et entretien d'examen	15 minutes <u>45 minutes</u> <b>60 minutes</b>	coefficient 1

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

#### 5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

5.22 Les candidates et candidats disposent de cinq mois pour rédiger le travail de projet. Le travail de projet doit être remis en trois exemplaires au secrétariat de la commission AQ un mois avant le début des examens.

5.23 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

6.11 L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est fondée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et remise du brevet**

6.41 L'examen final est réussi quand une note de 4,0 au moins est obtenue dans chacune des deux épreuves (travail de projet, présentation et entretien d'examen).

6.42 L'examen final n'est pas réussi lorsque le candidat :

- a) obtient une note inférieure à 4.0 dans l'une des deux épreuves ou dans les deux épreuves;
- b) n'annule pas son inscription dans les délais;
- c) ne se présente pas sans raison valable;
- d) l'interrompt sans raison valable;
- e) doit en être exclu.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes de chaque épreuve d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 En cas d'échec, le candidat peut se représenter après un délai d'un an au minimum à la prochaine session ordinaire d'examens finaux. S'il échoue la seconde fois, il est admis une dernière fois à se présenter à la prochaine session ordinaire d'examens finaux après un délai de trois ans au minimum.

- 6.52 La répétition de l'examen final porte sur un nouveau travail de projet, sa présentation et un entretien d'examen.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et celle du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Spécialiste en formation professionnelle avec brevet fédéral**
  - **Berufsbildungsfachfrau/Berufsbildungsfachmann mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Specialista della formazione professionale con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise recommandée est
- **Vocational Education and Training Specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training (PET).**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.



- 8.3** Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Dispositions transitoires**

Les titulaires de l'«Attestation pour spécialistes en formation professionnelle» («Ausweis für Absolventinnen und Absolventen als Berufsbildungsfachfrau / Berufsbildungsfachmann») décerné jusqu'au 31 décembre 2008 par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) en mesure d'attester une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine de la formation professionnelle (mesures d'application dans les domaines de la formation initiale professionnelle, de la maturité professionnelle, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles), obtiennent le brevet fédéral sans devoir se présenter à l'examen final.

L'établissement du brevet est soumis à une taxe. Les frais sont à la charge du requérant/de la requérante.

### **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

**10 ADOPTION DU REGLEMENT**

Berne, le

**Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP/SBBK)**

Josef Widmer  
Président

Jean-Daniel Zufferey  
Secrétaire

---

---

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice: Ursula Renold